

Alcools

ARRETE N° 656 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1931 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1930 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent;

Vu les avis exprimés par le Chef du Service des Douanes et le Président de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des alcools visés à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 1929 précité est fixé pour l'année 1931 à 7.000 litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée comme suit :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	775 litres
Compagnie Générale des Comptoirs Africains	775 —
Etablissements Lecomte	775 —
J. B. Carbou	775 —
Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique	775 —
Société des Transports de l'Afrique Occidentale	775 —
United Africa	125 —
Ecole Professionnelle	175 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	775 —
Deutsche Togogesellschaft	50 —
Comptoirs Coloniaux	125 —
G. B. Ollivant	775 —
Industrielle Coloniale	50 —
Imprévus	275 —

ART. 3. — Sont exclus du contingentement les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le Service de Santé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

Rôles Supplémentaires

PAR ARRÊTE DU 10 DÉCEMBRE 1930.

Pris en Conseil d'Administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
230	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. cat. sup.	70,00
231	—	— 3 ^{me} — —	120,00
		Assistance médicale indigène	
232	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. cat. sup.	35,00
233	—	— — — —	72,00
		Population flottante	
234	Klouto	R.S. 3 ^{me} trimestre	840,00
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
235	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. 620,37	1.772,50
236	Anécho	— — — 13.023,62	37.216,25
		Licences	
237	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. 300,00	600,00
238	Anécho	— — — 13.900,00	27.800,00
		Véhicules	
239	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. 414,00	1.380,00
240	Anécho	— — — 4.500,00	15.000,00
		Armes	
241	Klouto	R.S. 3 ^{me} trimestre	73.260,00
242	Anécho	— — — —	92.400,00
		Rachat des prestations	
243	Klouto	R.S. 3 ^{me} trimestre 1 ^{er} cat.	64,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 décembre 1930.

Exploitation du Wharf

ARRETE N° 659 complétant le règlement d'Exploitation du Wharf de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 le règlement d'Exploitation du Wharf;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;